



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 211 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0005

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur d'un local existant, situé en sous-sol et R+1, destiné à la promotion du patrimoine artistique avec un logement pour artiste d'un côté et un espace d'exposition de l'autre sous l'enseigne **EXPOSITION CULTURELLE**. Le bâtiment traverse, au niveau de l'étage intermédiaire et via une passerelle, le passage André BAGARRY. Aucun accès n'est modifié. Seul le RDC sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Cet aménagement s'effectue au sein d'un ERP existant (ancienne prison de Cabriès).

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un établissement se décomposant comme suit en :

R-1
ACCESSIBLE AU PUBLIC

R-1
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC
- Espace de stockage
- Séjour / cuisine

RDC
ACCESSIBLE AU PUBLIC
- Espace exposition
- WC PMR

RDC
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC
- 1 chambre (logement)
- 1 salle d'eau (logement)

R+1
ACCESSIBLE AU PUBLIC
- Espace exposition

R+1
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

Surface totale accessible au public est de 57 m²

CLASSEMENT :

♦**Activité(s)** : exposition

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
R+1	Exposition	27 m ²	Y2	1p/5m ²	5	1	6
RDC	Exposition	28 m ²	Y2	1p/5m ²	6	1	7
Total ERP					11	2	13

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 211 -B

Soit au total : **13 personnes.**

L'établissement est classé en type Y, 5^{ème} catégorie moins de 19 personnes.

DÉGAGEMENTS :

- Réalisée 1 sortie principale totalisant 1 UP au RDC.
- Réalisée 1 sortie secondaire totalisant 1 UP au R+1.
- Réalisée 1 sortie logement totalisant 1 UP au R-1.
- Réalisée 1 sortie accès stockage totalisant 1 UP au R-1.

Les portes de sortie de secours donnant sur l'extérieur et situées dans les parties publiques s'ouvrent dans le sens de la sortie et sont manœuvrables de l'intérieur par simple poussée.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- Le projet d'aménagement concerne l'intégralité du bâtiment dont le volume et l'enveloppe existant ne sont pas modifiées.
- Les planchers sont existants et seront rénovés, une trémie est créée entre le RDC et le R+1.
- Le local de stockage en R+1 sera en cloisons et doublage en Placoplatre 98/79 CF1H et de portes d'accès CF ½ H en bois, avec FP. Le plafond sera également réalisé en Placoplatre CF1H.
- L'accès se fait par la rue Saint-Roch ou Place de l'Horloge.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Chauffage à pompe à chaleur air-air, située à l'extérieur et diffusion de la chaleur/climatisation par unités gainables.
- Pas de VMA double-flux car renouvellement d'air par ventilation naturelle.
- Eau chaude sanitaire électrique par ballon d'eau chaude individuel de 50L situé dans le local ménage.

ÉLECTRICITÉ :

- Arrêt d'urgence situé à proximité de l'entrée.
-

CONSTRUCTION :

- Les gaines de ventilation seront en acier galvanisé et seront exclusivement en faux-plafonds.
- Les gaines de ventilation passant dans les locaux dits à risques, seront pourvus de clapets CF. Câblage CR1.
- Cloisons Placoplatre épaisseur 98mm avec ossature 72mm et laine de roche.
- Blocs-portes à âme pleine en bois stratifié.
- Faux-plafonds Placoplatre.

DÉSENFUMAGE :

- Etablissement de - de 300 m² en zone accessible au public : pas d'obligation.

MOYENS DE SECOURS :

- Un SSI E associé à une alarme incendie de type 4
- BAES
- DM sont situés à proximité immédiate de ces issues.
- Flash lumineux visuel dans le WC.
- Liaison avec les services de secours par téléphone fixe avec alimentation de sécurité.
- Extincteurs à chaque étage.
- Plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le procès-verbal N°SDIS-13019-005391.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Avis et observations : telle que présentée, cette réalisation n'appelle aucune objection de principe. Toutefois, il y aura lieu d'attirer le respect des observations suivantes :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf à ART. R.143-22 du CCH.**
- 2) Respecter : **ART. PE02, PE4§2 et 3, PE24§1, PE26§1 et PE27 du RSCI ERP.**
- 3) S'assurer que le bâtiment soit isolé de ceux occupés par les tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers, **notamment via la passerelle entre les deux bâtiments.**
- 4) Faire vérifier les installations techniques de manière périodique. **ART. PE04 du RSCI ERP.**
- 5) Définir les règles de sécurité et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières doivent être portées à la connaissance des personnels de l'établissement et affichées sur un support fixe et inaltérable. Pour mémoire, il est de rigueur de se souvenir que l'évacuation est la règle prioritaire et que l'aide humaine doit être privilégiée. **ART. PE27 et GN8 du RSCI ERP.**
- 6) S'assurer que le moyen d'alarme d'alerte retenue soit audible en tout point du bâtiment, notamment la **partie réservée à l'artiste**, pendant cinq minutes et ce sans arrêt. Le personnel devra être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Ce système d'alarme devra être maintenu, par l'exploitant, en bon état de fonctionnement. **ART. PE27§2 du RSCI ERP.**
- 7) Equiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers. **Cf à ART. PE27§3 du RSCI ERP et note d'information du 20/09/2023.**
- 8) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
 - Débit : 60 m³/h
 - Durée : 1 h
 - Distance PEI/risque : 200 m **si hydrant, cette distance étant mesurée dans l'axe médian des circulations empruntable par les secours.****Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage. Cf à ART.R.143-10 du CCH.**

- b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 9) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Cf à ART. GN13 du RSCI ERP.**
- 10) Ne pas utiliser de fiche multiples. Adapter le nombre de prises courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles. Disposer les prises de courant de façon à limiter la longueur des canalisations mobiles qui ne devront pas faire obstacle à la circulation des personnes. **Cf à ART. PE24§1 du RSCI ERP.**
- 11) S'assurer que la défense de l'établissement contre l'incendie par :
 - Des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Des extincteurs adaptés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. **Cf à ART. PE26§1 du RSCI ERP.**

- 12) Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. **Cf à ART. PE27§2 du RSCI ERP.**
- 13) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **Cf à ART. PE27§5 du RSCI ERP.**
- 14) Afficher bien en vue un plan schématique, conforme aux normes NFS 60.302 et 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. **Cf à ART. PE27§6 du RSCI ERP.**
- 15) Le document suivant devra être transmis, via les services du Maire, l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 16) Fournir l'attestation de contrôle mensuel des PEI (mesure du débit, pression, etc...).
- 17) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 18) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. Cf à ART 43 du décret du 08/03/1995 et à ART. R.123-45 du CCH.

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives aux cheminements. **Cf à ART. 2 de A. du 08/12/2014.**
- 3) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 3 de A. du 08/12/2014.**
- 4) Respect des dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation. **Cf à ART. 4 de A. du 08/12/2014.**
- 5) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 5 de A. du 08/12/2014.**
- 6) Respect des dispositions relatives aux circulations intérieures. **Cf à ART. 6 et 7 de A. du 08/12/2014.**
- 7) Respect des dispositions relatives aux portes. **Cf à ART. 10 de A. du 08/12/2014.**
- 8) Mettre en place les aménagements tels que notamment miroir au-dessus du lavabo, le lavabo ne doit pas être en angle, distributeur de savon, sèche-mains et patère en respectant les dispositions relatives aux sanitaires. **Cf à ART. 12 de A. du 08/12/2014.**
- 9) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf à ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>